



Processus d'autorisation des nouvelles mines et usines de concentration d'uranium au Canada

INFO-0759



Mars 2007

**PROCESSUS D'AUTORISATION DES
NOUVELLES MINES ET USINES DE
CONCENTRATION D'URANIUM AU
CANADA**

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Février 2007

Processus d'autorisation des nouvelles mines et usines de concentration d'uranium au Canada

© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Numéro de catalogue CC172-40/2007F-PDF

ISBN 978-0-662-73685-1

Publié par la Commission canadienne de sûreté nucléaire

Numéro de catalogue de la CCSN INFO-0759

Also available in English as *Licensing Process for New Uranium Mines and Mills in Canada*.

Disponibilité du document

Les personnes intéressées peuvent consulter le document sur le site Web de la CCSN à www.suretenucleaire.gc.ca, ou en commander des exemplaires, en français ou en anglais, en communiquant avec la :

Division des programmes de communication

Commission canadienne de sûreté nucléaire

C. P. 1046, Succursale B

280, rue Slater

Ottawa (Ontario) K1P 5S9

CANADA

Téléphone : (613) 995-5894 ou 1-800-668-5284 (Canada seulement)*

Télécopieur : (613) 992-2915

Courriel : info@cnsccsn.gc.ca

PROCESSUS D'AUTORISATION DES NOUVELLES MINES ET USINES DE CONCENTRATION D'URANIUM AU CANADA

OBJET DU DOCUMENT

Le Canada est actuellement le plus gros producteur d'uranium au monde. La demande d'uranium augmente, et le secteur minier canadien mène une intense activité d'exploration pour en découvrir de nouvelles sources commerciales. Cela donne lieu à des projets d'aménagement de nouvelles mines d'uranium.

Dans le présent document, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) décrit les principales étapes du processus d'autorisation d'une nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium. Le document est destiné à un large public comprenant les personnes et entreprises qui interviennent directement dans le développement des mines d'uranium ou qui s'intéressent au régime fédéral de réglementation de ces installations. Il s'agit d'un survol du processus de réglementation; les sources plus techniques et détaillées sont citées dans le texte.

Toute observation ou question doit être adressée à la personne suivante :

Kevin Scissons
Directeur,
Division des mines et des usines
de concentration d'uranium
Direction de la réglementation du cycle et
des installations nucléaires
Commission canadienne de sûreté nucléaire
101 – 22nd East Street
Pièce 520
Saskatoon, Saskatchewan
S7K 0E1

Téléphone : (306) 975-6384
Télécopieur : (306) 975- 6387

Courriel : kevin.scissons@cnsccsn.gc.ca

PROCESSUS D'AUTORISATION DES NOUVELLES MINES ET USINES DE CONCENTRATION D'URANIUM AU CANADA

RÉSUMÉ

Le présent document donne un aperçu du processus d'autorisation des nouvelles mines et usines de concentration d'uranium au Canada selon les exigences énoncées dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)* et ses règlements, tout en faisant référence à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*. Il décrit en termes non techniques les renseignements devant accompagner les demandes de permis. La CCSN incite les demandeurs de permis à entrer tôt en contact avec elle pour bien comprendre les exigences réglementaires. Il importe en particulier de préciser si les activités nécessaires pour évaluer un nouveau gisement d'uranium exigeront un permis de la CCSN.

Aux termes de la *LCEE*, une demande de permis pour la préparation de l'emplacement et la construction d'une nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium exige une évaluation environnementale des effets éventuels du projet sur l'environnement. Le présent document décrit les différentes démarches du processus d'évaluation environnementale, y compris les documents qui en font partie intégrante.

À l'issue de l'évaluation environnementale, si on établit que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées, le personnel de la CCSN peut compléter son examen de la demande de permis. Au terme de cet examen, le personnel de la CCSN présente ses conclusions et ses recommandations à la Commission, de sorte que celle-ci puisse rendre sa décision.

Un permis distinct est exigé pour l'exploitation d'une nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium. Il doit comprendre des renseignements sur tous les aspects des opérations proposées. Le personnel de la CCSN les examine et formule des conclusions et des recommandations à l'intention de la Commission.

L'étape finale de la vie d'une mine ou usine de concentration d'uranium est sa fermeture et son déclassement. Le présent document décrit les principaux éléments du permis de déclassement. Une partie des renseignements concernant cette étape doit être communiquée à la CCSN beaucoup plus tôt dans le processus d'autorisation, car celle-ci doit s'assurer que des dispositions suffisantes ont été prises pour l'exécution du déclassement éventuel. À toutes les étapes, la CCSN assure une surveillance pour confirmer que l'exploitant respecte toutes les conditions de permis et les exigences réglementaires.

En dernier lieu, le présent document traite des échéanciers associés au processus d'autorisation et indique les moments où les parties intéressées, notamment le public, peuvent participer au processus décisionnel en faisant part de leurs observations.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	LE CADRE DE RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRE AU CANADA	1
3.	PROCESSUS D’AUTORISATION DES NOUVELLES MINES ET USINES DE CONCENTRATION D’URANIUM	4
3.1	EXIGENCE PRÉALABLE À L’AUTORISATION : L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AUX TERMES DE LA <i>LOI CANADIENNE SUR L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE</i>	5
3.2	PROCESSUS D’AUTORISATION AUX TERMES DE LA <i>LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES</i>	7
3.2.1	PRÉPARATION DE L’EMPLACEMENT ET CONSTRUCTION.....	8
3.2.2	EXPLOITATION	11
3.2.3	DÉCLASSEMENT	12
4.	FACTEURS INFLUANT SUR LE CALENDRIER D’AUTORISATION DES NOUVELLES MINES ET USINES DE CONCENTRATION D’URANIUM AU CANADA	12
5.	PARTICIPATION PUBLIQUE AU PROCESSUS D’AUTORISATION	13
6.	APPROCHE DE RÉGLEMENTATION HARMONISÉE.....	14

1. INTRODUCTION

Selon la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente toutes les installations et les activités nucléaires au Canada. Avant qu'une personne ou une entreprise soit autorisée à préparer un emplacement, construire, exploiter, déclasser ou abandonner une installation nucléaire, ou à posséder, utiliser, transporter ou stocker des substances nucléaires, elle doit obtenir un permis de la CCSN.

Règle générale, le processus d'autorisation d'une nouvelle mine d'uranium se déclenche après la découverte d'un gisement potentiel, mais avant l'étude des meilleures méthodes d'extraction, de traitement et de concentration de l'uranium.

Un gisement potentiel est considéré être un gîte minéral d'intérêt économique. Un grand nombre de renseignements concernant l'exploration et l'évaluation du potentiel minier, les méthodes de manutention et de concentration du minerai ainsi que de gestion des stériles peuvent être requis pour établir si le minerai peut être extrait et traité de façon sûre et rentable. Cette évaluation pourrait exiger une compréhension des caractéristiques géologiques du site, des caractéristiques minéralogiques du minerai et des stériles, des eaux souterraines et de nombreux autres facteurs. D'importants sondages de prospection et d'exploration ainsi que des évaluations du site pourraient être requis pour recueillir ces renseignements. Ces travaux, qui sont associés à l'exploration, relèvent de la compétence provinciale ou territoriale.

Lorsque les travaux de reconnaissance sont achevés et qu'un gisement a été localisé, d'autres travaux peuvent être nécessaires pour définir plus précisément les procédés sûrs et rentables d'extraction, de manutention et de concentration du minerai. Ces travaux peuvent comprendre le creusement de puits et de descenderies, les tests d'extraction et de concentration, la mise en place d'une infrastructure plus permanente pour le traitement des effluents, le stockage des déchets, les chevalements, etc. Il s'agit là de travaux d'évaluation qui exigent un permis de la CCSN.

Le présent document fournit un aperçu de l'actuel processus d'autorisation des nouvelles mines et usines de concentration d'uranium au Canada, au regard des exigences de la *LSRN* et de ses règlements, et d'une autre exigence préalable à l'autorisation, soit la tenue d'une évaluation environnementale (avec une décision favorable) aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*.

2. LE CADRE DE RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRE AU CANADA

Au Canada, la réglementation de l'énergie et des substances nucléaires est de compétence fédérale. Son cadre législatif moderne est prévu par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*, entrée en vigueur en mai 2000. La *LSRN* a créé la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme organisme indépendant qui est chargé d'élaborer et d'appliquer le régime de réglementation nucléaire. Avant l'entrée en vigueur de la *LSRN*, la fonction fédérale de réglementation nucléaire était dévolue à la Commission de contrôle de l'énergie atomique, créée en 1946 par la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

La CCSN réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de protéger la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement et d'assurer le respect des engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire¹. Elle est un organisme de réglementation fédéral indépendant et un tribunal administratif quasi judiciaire. Elle se compose du tribunal de la Commission et du personnel de la CCSN².

La Commission est chargée :

1. d'établir des politiques d'application de la réglementation sur les questions concernant la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement;
2. de prendre des règlements contraignants;
3. de rendre des décisions en matière de permis en se fondant sur les exigences législatives et réglementaires applicables.

Le personnel de la CCSN étudie les demandes de permis par rapport aux exigences réglementaires, formule des recommandations à l'intention de la Commission et assure le respect de la *LSRN*, des règlements et des conditions dont sont assortis les permis.

La CCSN veille, au nom du gouvernement du Canada, à la mise en œuvre de l'Accord relatif aux garanties et du Protocole additionnel entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour la vérification des engagements du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie et des matières nucléaires. Elle collabore également avec les gouvernements d'autres pays pour assurer le respect des modalités de non-prolifération des accords bilatéraux de coopération nucléaire signés par le Canada et pour promouvoir les arrangements multilatéraux de non-prolifération nucléaire.

Selon l'article 26 de la *LSRN*, il est interdit, sauf en conformité avec un permis délivré par la Commission, de préparer l'emplacement d'une installation nucléaire (en l'occurrence ici une mine ou une usine de concentration d'uranium) de la construire, de l'exploiter, de la déclasser ou de l'abandonner. On précise au paragraphe 24(4) de la *LSRN* que la Commission ne délivre un permis que si elle est d'avis que le demandeur :

- est compétent pour exercer les activités visées par le permis;
- prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Lorsqu'elle doit rendre une décision en matière de permis, la Commission étudie la demande de permis, les recommandations formulées par le personnel de la CCSN, ainsi que les mémoires et les exposés des intervenants (y compris le public) présentés dans le cadre des audiences publiques. Les *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* décrivent les modalités de participation aux audiences publiques de la Commission. On trouve plus

¹ La mission de la CCSN est énoncée à l'article 9 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

² Le sigle « CCSN » désigne l'organisation et son personnel en général, et le terme « Commission » désigne le tribunal.

d'information sur la participation du public au processus d'autorisation à la partie 5 du présent document.

Les règlements pris en vertu de la *LSRN* qui s'appliquent aux mines et usines de concentration d'uranium sont indiqués à la partie 3.2 du présent document. Les demandeurs de permis y trouvent les exigences générales à respecter, les renseignements devant accompagner toute demande de permis, ainsi que les droits à verser selon le *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* (2003).

De plus, la CCSN publie, sur les sujets liés à sa mission, des politiques, normes, guides et avis d'application de la réglementation, qui s'inscrivent dans son cadre de réglementation. Ces documents renseignent les demandeurs de permis sur les façons acceptables de se conformer aux exigences réglementaires, et ils servent de fondement à l'évaluation des demandes de permis. Ils sont tous élaborés par un processus transparent de consultation des parties intéressées, dont les titulaires de permis, les ministères et organismes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales et la population, ainsi que les Premières nations et les groupes autochtones.

Le cadre de réglementation de la CCSN s'inspire des normes et des pratiques exemplaires canadiennes et internationales, entre autres les normes de sûreté nucléaire de l'AIEA. Le Canada a participé activement à l'élaboration des normes de l'AIEA, ainsi que des documents techniques connexes qui décrivent plus en détail les exigences techniques et les pratiques exemplaires relativement au choix et à la préparation de l'emplacement, à la conception, à la construction, à l'exploitation et au déclassement des mines et des usines de concentration d'uranium. Cette participation repose sur l'expérience acquise par le Canada comme chef de file mondial dans les techniques d'exploitation et de sécurité minières. Par conséquent, la population canadienne peut être assurée que les nouvelles mines et usines de concentration d'uranium aménagées au Canada répondront aux normes les plus élevées en matière de santé, de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement.

Le demandeur doit respecter d'autres lois adoptées par le Parlement, entre autres :

- la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;
- la *Loi sur les pêches*;
- la *Loi sur les espèces en péril*;
- la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*;
- la *Loi sur les ressources en eau du Canada*;
- la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

La Commission peut assortir les permis de conditions particulières, que le titulaire de permis doit observer au même titre que les exigences de la *LSRN* et de ses règlements. Les renseignements présentés à l'appui de la demande de permis peuvent être cités par renvoi dans les conditions de permis.

Le demandeur doit savoir que d'autres dispositions législatives, aux paliers provincial ou territorial, peuvent également s'appliquer à son projet, et qu'il lui incombe de les respecter.

C'est au demandeur de permis qu'il incombe de choisir la technologie d'extraction et de concentration qui répond le mieux à ses besoins, tout en répondant aux normes applicables de santé, de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement.

3. PROCESSUS D'AUTORISATION DES NOUVELLES MINES ET USINES DE CONCENTRATION D'URANIUM

La réception d'une demande de permis déclenche le processus d'autorisation de la CCSN aux termes de la *LSRN*. Comme le prévoient les *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, la demande doit être déposée auprès du secrétaire de la Commission.

Le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium* décrit les exigences qui s'appliquent aux différentes étapes du cycle de vie d'une mine ou usine de concentration d'uranium, pour lesquelles la CCSN délivre des permis distincts :

- (1) la préparation de l'emplacement et la construction;
- (2) l'exploitation;
- (3) le déclassement;
- (4) l'abandon.

Il se peut que la demande de permis initiale porte davantage sur la préparation de l'emplacement que sur les travaux de construction subséquents, selon les moyens dont dispose le demandeur, ses plans et sa compréhension du gisement potentiel. Il est donc essentiel que le demandeur ait des discussions avec le personnel de la CCSN sur les renseignements qui devront accompagner sa demande.

Lorsque le personnel de la CCSN évalue les renseignements reçus du demandeur, il tient compte des observations d'autres ministères et organismes fédéraux, provinciaux ou territoriaux qui sont chargés de réglementer des aspects de la santé et de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la préparation aux urgences et du transport des marchandises dangereuses.

Règle générale, les permis de préparation de l'emplacement et de construction, d'exploitation, de déclassement et d'abandon sont accordés de façon séquentielle. Toutefois, les demandes visant l'exploitation de composantes de l'installation, alors que la construction d'une nouvelle mine ou usine de concentration se poursuit, peuvent être évaluées et approuvées sous un seul permis, en fonction de la portée du projet et des activités proposées dans la demande. On trouve plus de détails sur le processus d'autorisation aux termes de la *LSRN* à la partie 3.2 du présent document.

Avant de pouvoir accorder un permis en vertu de la *LSRN* et de ses règlements, la CCSN doit satisfaire à ses obligations aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*. L'alinéa 5(1)d) de la *LCEE* stipule qu'une évaluation environnementale doit être faite pour déterminer si un projet est susceptible d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées. C'est seulement au terme de cette détermination qu'une autorité fédérale peut délivrer un permis, accorder une autorisation ou prendre toute autre mesure autorisant l'exécution du projet, en tout ou en partie. On trouve

dans les pages qui suivent plus de détails sur les évaluations environnementales.

3.1 EXIGENCE PRÉALABLE À L'AUTORISATION : L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AUX TERMES DE LA LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un outil de planification que les autorités fédérales (ministres, ministères, établissements publics et organismes du gouvernement du Canada) utilisent dans certains projets pour cerner les importants effets éventuels d'un projet sur l'environnement et établir s'ils peuvent être atténués avant que le projet soit autorisé à aller de l'avant.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* détaillent les obligations et les responsabilités fédérales, ainsi que le processus d'évaluation environnementale fédéral³. Veuillez noter que certaines juridictions peuvent être régies par une législation distincte en matière d'ÉE. Une communication avec la CCSN au début du processus peut aider le demandeur à acquérir une bonne connaissance des exigences réglementaires pour l'ÉE. Nous décrivons ici la procédure de la *LCEE* qu'il faut suivre en règle générale. Aux termes de la *LCEE*, une évaluation environnementale doit être effectuée avant qu'une autorité fédérale puisse exercer l'une des attributions suivantes :

- proposer un projet et s'engager à le réaliser;
- accorder une aide financière à un promoteur (un demandeur);
- céder le contrôle et l'administration d'une terre fédérale par la vente, la location ou autrement;
- délivrer une licence ou un permis, donner toute autorisation ou prendre toute mesure visant à permettre la mise en œuvre du projet en tout ou en partie.

Dans le cas d'une demande de permis pour une nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium, il serait nécessaire de procéder à une évaluation environnementale avant que la CCSN rende une décision sur la demande. Selon sa teneur, le projet peut aussi faire l'objet d'une évaluation environnementale par d'autres ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux. Ces évaluations environnementales déclenchées séparément seraient coordonnées et harmonisées en un seul processus pour éviter le double emploi pour le promoteur.

Il existe deux types d'évaluation environnementale : l'examen préalable et l'étude approfondie. Ils peuvent tous deux être renvoyés à un médiateur ou à une commission d'examen si les préoccupations du public le justifient ou si l'on juge que le projet aura des effets négatifs importants sur l'environnement qui ne peuvent être atténués.

Le choix du type d'évaluation environnementale qui convient se fait au cas par cas, selon le projet. Pour des modifications aux installations existantes et certains élargissements de projets en cours, un examen environnemental préalable serait requis. Les nouveaux projets déclencheraient probablement une étude approfondie.

Aux fins du présent document, une description du processus d'étude approfondie a été choisie pour illustrer le processus d'évaluation environnementale.

³ Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale à : <http://www.ceaa-acee.gc.ca>.

Étude approfondie

Les projets qui doivent faire l'objet d'une étude approfondie sont définis dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pris en vertu de la *LCEE*. Mentionnons, par exemple, l'aménagement proposé d'une « mine d'uranium » ou d'une « usine de concentration d'uranium » qui ne se trouve pas dans les limites d'une mine autorisée ou d'une usine de concentration d'uranium autorisée.

Lorsqu'elle mène une étude approfondie, la CCSN élabore en premier lieu une ébauche de lignes directrices de l'évaluation environnementale qui définit la portée du projet et la portée des éléments à étudier, y compris la détermination et l'évaluation des mesures d'atténuation possibles des effets négatifs sur l'environnement.

Dans le même temps, la CCSN prépare un rapport sur l'étude approfondie, qui décrit et traite :

- les préoccupations du public relativement au projet;
- la possibilité que le projet ait des effets négatifs sur l'environnement;
- la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet.

Les deux documents, les lignes directrices de l'évaluation environnementale et le rapport sur l'étude approfondie sont rédigés par le personnel de la CCSN, diffusés aux fins d'examen public et de commentaires et soumis au tribunal de la Commission pour sa considération et sa décision lors d'une audience d'un jour.

La Commission soumet ensuite le rapport sur l'étude approfondie et ses recommandations au ministre de l'Environnement pour l'aider à décider si l'évaluation environnementale doit se poursuivre par voie d'étude approfondie ou être confiée à un médiateur ou à une commission d'examen.

Si l'étude approfondie est l'option retenue, la CCSN délègue au promoteur la réalisation des études techniques et la préparation de l'ébauche du rapport d'évaluation environnementale. Le promoteur doit alors fournir tous les renseignements nécessaires conformément aux lignes directrices de l'évaluation environnementale. Les spécialistes techniques de la CCSN et des autres autorités fédérales examinent et analysent continuellement le rapport d'étude du promoteur, puis ils utilisent ces données pour préparer l'ébauche du rapport d'étude approfondie. En pratique, il y a des échanges d'information et de précisions entre le promoteur et le personnel de la CCSN à mesure que le rapport d'étude approfondie se finalise.

Le rapport d'étude approfondie est ensuite soumis au ministre de l'Environnement; l'Agence canadienne d'évaluation environnementale tient une consultation publique au nom du ministre. Le ministre de l'Environnement publiera une déclaration pour préciser si le projet est susceptible d'avoir d'importants effets négatifs sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées ou du programme de suivi, avant de renvoyer le projet à la CCSN. En l'absence de tels effets, la Commission peut procéder à l'examen de la demande de permis selon son processus d'autorisation.

On doit noter qu'il peut être nécessaire d'harmoniser le processus fédéral d'évaluation environnementale avec les exigences provinciales ou territoriales et de coordonner les activités d'évaluation environnementale lorsque c'est possible. Parce que ces activités d'évaluation peuvent se chevaucher, la *LCEE* autorise le ministre fédéral de l'Environnement à signer des accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour l'évaluation environnementale des projets auxquels les deux paliers de gouvernement ont des obligations en matière d'évaluation environnementale. Ces accords comportent des lignes directrices sur les rôles et les responsabilités de chaque gouvernement dans l'évaluation de tels projets.

3.2 PROCESSUS D'AUTORISATION AUX TERMES DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

Le processus qu'adopte la CCSN pour évaluer une demande de permis aux termes de la *LSRN* est illustré à la figure 1, et il est conforme aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaires*. La figure 1 montre les principales démarches menées par le demandeur, le personnel de la CCSN et la Commission. Les renseignements qui doivent accompagner la demande pour la préparation de l'emplacement et la construction, l'exploitation ou le déclassement d'une nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium sont indiqués dans :

- l'article 3 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*;
- les articles 3 à 7 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*;
- le *Règlement sur la sécurité nucléaire*;
- le *Règlement sur la radioprotection*;
- le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*;
- le *Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire*;
- le *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*.

La demande de permis doit comprendre tous les renseignements spécifiés dans ces règlements. Ces renseignements doivent être exhaustifs et complets en fonction des activités proposées au moment du dépôt de la demande, de sorte que l'évaluation faite par le personnel de la CCSN puisse se dérouler avec efficacité et efficience et que les préoccupations puissent être cernées et corrigées le plus tôt possible. Cela minimisera le temps que le personnel de la CCSN doit consacrer à formuler des recommandations à l'intention de la Commission concernant la demande.

Selon le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*, le demandeur doit fournir des renseignements sur les plans de déclassement de la nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium dans le cadre du processus d'autorisation. La Commission peut exiger des garanties financières pour le déclassement de l'installation et pour la gestion à long terme des stériles, des résidus et autres déchets de l'installation (les garanties financières sont mises à jour à chaque étape du processus d'autorisation). De telles garanties financières peuvent faire l'objet d'une condition de permis. La Commission peut également assortir le permis d'une condition visant le programme de suivi requis par l'évaluation environnementale.

En communiquant tôt avec la CCSN, le demandeur acquiert une bonne compréhension des exigences réglementaires applicables, du processus d'autorisation et des renseignements à joindre à la demande de permis. Cela permet aussi à la CCSN de bien planifier l'examen réglementaire, en veillant notamment à ce que du personnel qualifié soit disponible pour faire l'évaluation.

3.2.1 Préparation de l'emplacement et construction

La Commission ne peut délivrer de permis pour la préparation de l'emplacement et la construction à moins qu'une décision favorable ait été rendue à l'issue de l'évaluation environnementale, comme l'exige l'alinéa 5(1)d) de la *LCEE* (voir la partie 3.1 ci-dessus).

Aux termes du paragraphe 24(4) de la *LSRN*, avant de délivrer un permis, la Commission doit être convaincue que le demandeur est compétent pour concevoir, construire et exploiter l'installation sur le site proposé, en respectant toutes les exigences en matière de santé, de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement. Le *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium* indique en détail les renseignements dont a besoin la Commission pour rendre une décision. Les renseignements qui doivent accompagner une demande de permis pour la préparation de l'emplacement et la construction d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium comprennent, entre autres :

- une description de la conception proposée de la nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium et de son système de gestion des déchets, compte tenu des caractéristiques physiques et environnementales de l'emplacement;
- les caractéristiques environnementales de base de l'emplacement et des environs;
- dans le cas d'une mine, une description des caractéristiques géologiques du site, des structures de soutènement et du régime des eaux souterraines (zone locale et régionale);
- les quantités et la qualité prévues du minerai et des stériles à enlever ainsi que les endroits proposés pour les stocker ou les évacuer;
- une description des méthodes d'exploitation minière et de concentration ainsi que leurs programmes connexes;
- les résultats d'analyse des dangers liés aux opérations ainsi que le programme d'assurance de la qualité proposé pour la conception de la mine ou de l'usine de concentration;
- le plan proposé pour la mise en service des composants, des systèmes et de l'équipement qui seront installés à la mine ou à l'usine de concentration;
- les mesures pour atténuer les effets de la construction, de l'exploitation ou du déclassement de l'installation sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes;
- des mesures proposées pour contrôler les rejets potentiels de substances nucléaires et de substances dangereuses;
- les programmes et les calendriers de recrutement et de formation du personnel d'exploitation et d'entretien.

On trouve une liste détaillée des renseignements à joindre à la demande aux articles 3, 4 et 5 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium* (le règlement peut être consulté à <http://lois.justice.gc.ca/fr/showtdm/cr/DORS-2000-206>).

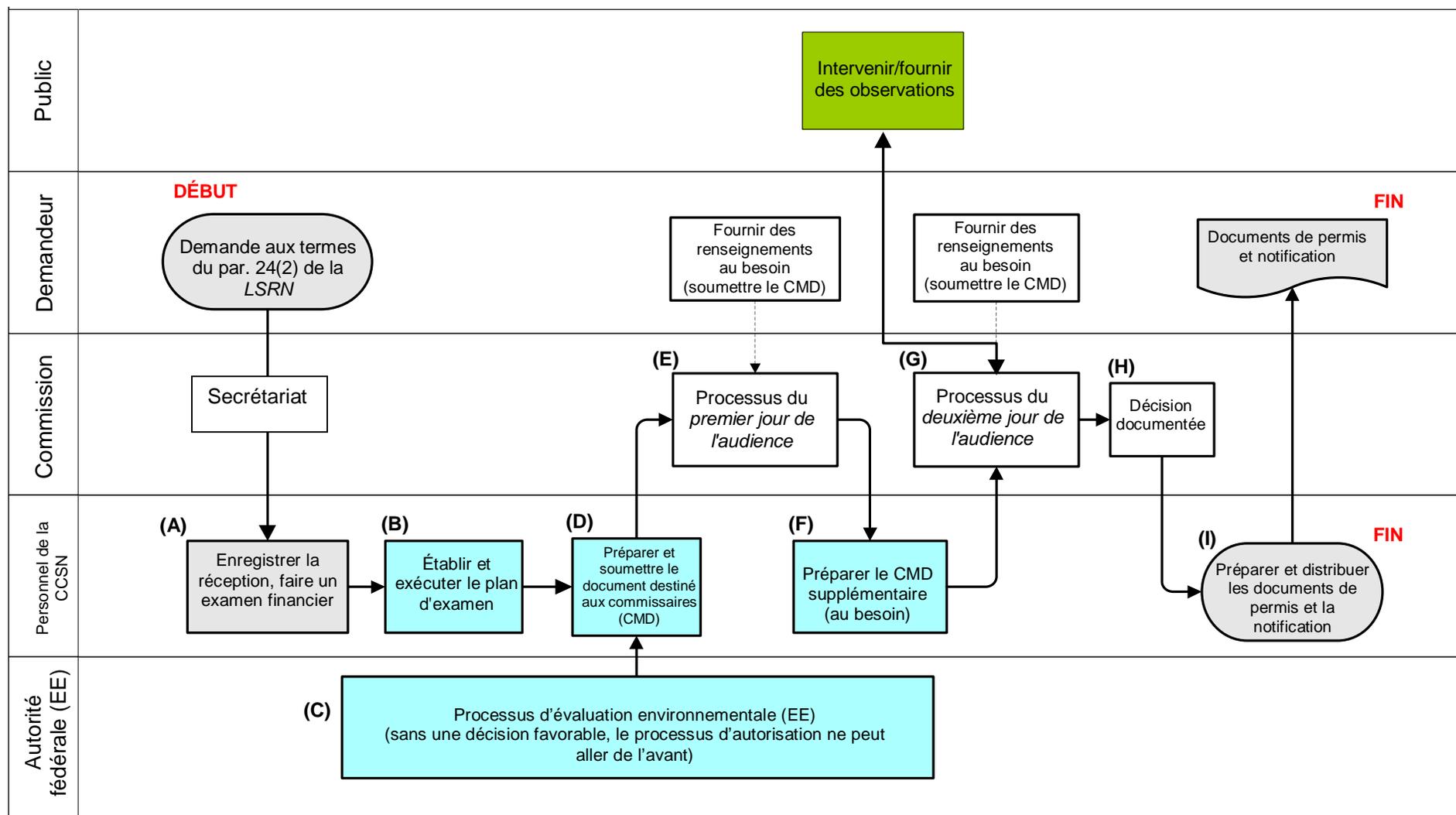
Parce qu'elles seront utilisées pour concevoir la nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium, les données techniques découlant de l'étude des événements externes, les caractéristiques propres à l'emplacement et les évaluations de la sûreté connexes doivent être comprises dans la demande.

Lorsqu'elle reçoit la demande de permis pour la préparation de l'emplacement et la construction, la CCSN effectue une évaluation exhaustive des documents techniques, de l'analyse des dangers liés aux opérations et des autres renseignements exigés par les règlements. L'évaluation vise à établir si la conception proposée et l'analyse de la sûreté, ainsi que les autres renseignements requis, sont conformes aux exigences réglementaires. Elle comporte une analyse rigoureuse sur les plans technique et scientifique; on y tient compte de l'expérience et des connaissances que la CCSN a acquises à l'égard des pratiques exemplaires de conception et d'exploitation des mines et usines de concentration d'uranium au Canada et dans le monde.

Les conclusions et les recommandations du personnel de la CCSN qui découlent de ces examens sont documentées dans les rapports soumis à la Commission. Après avoir pris en considération ces rapports et tous les autres renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique, la Commission rend sa décision finale concernant la délivrance d'un permis pour la préparation de l'emplacement et la construction d'une mine ou usine de concentration d'uranium. Comme on l'a déjà noté, la Commission ne peut délivrer de permis à moins d'être convaincue que le demandeur prendra les mesures voulues pour protéger la santé, la sûreté, la sécurité et l'environnement, et pour assurer le respect des obligations internationales que le Canada a assumées. Le demandeur doit donc démontrer qu'il n'y a pas de problèmes majeurs à corriger sur les plans de la sûreté, de l'environnement et de la sécurité.

À l'étape de la préparation de l'emplacement et de la construction, le personnel de la CCSN vérifie que le titulaire de permis respecte les exigences de la *LSRN*, les règlements et les conditions de permis. Cette vérification de la conformité a pour but de confirmer que la préparation de l'emplacement et la construction de l'installation sont conformes aux plans et que les exigences en matière d'assurance de la qualité sont respectées. De plus, certains travaux de mise en service peuvent être autorisés pour démontrer que l'installation a été construite selon les plans approuvés, et que les systèmes, les structures et les composants importants pour la sûreté fonctionnent de façon fiable. Tous les essais de mise en service pertinents doivent être concluants et documentés avant qu'un permis d'exploitation soit délivré.

Figure 1 : Démarche pour obtenir un permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*



3.2.2 Exploitation

Lorsqu'il demande un permis pour exploiter une nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium, le demandeur doit démontrer à la CCSN qu'il a établi les systèmes, les plans et les programmes de gestion de la sûreté qui sont nécessaires pour assurer l'exploitation sûre et sécuritaire de l'installation. On compte au nombre des renseignements devant accompagner la demande :

- une description des ouvrages, des composants, des systèmes et de l'équipement de la mine ou de l'usine de concentration d'uranium, y compris leur conception et leurs conditions de fonctionnement;
- les résultats de tous les travaux de mise en service;
- les mesures, les politiques, les méthodes et les procédures proposées pour :
 - la mise en service des systèmes et de l'équipement;
 - l'exploitation et l'entretien de l'installation nucléaire;
 - la manipulation des substances nucléaires et des substances dangereuses;
 - le contrôle des rejets de substances nucléaires et de substances dangereuses dans l'environnement;
 - les systèmes de gestion des déchets;
 - la prévention et l'atténuation des effets que l'exploitation et le déclassement de l'installation peuvent avoir sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité;
 - les mesures de stabilisation des terrains de la mine;
 - les mesures visant à aider les autorités extérieures à effectuer la planification et la préparation en cas d'urgence, y compris en cas de rejet accidentel;
 - la sécurité nucléaire.

On trouve une liste détaillée des renseignements à joindre à la demande à l'article 6 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*.

En plus d'évaluer ces renseignements, le personnel de la CCSN vérifie que tous les problèmes cernés à l'étape de la préparation de l'emplacement et de la construction ont été corrigés.

Les conclusions et les recommandations du personnel de la CCSN qui découlent de ces examens sont documentées dans les rapports soumis à la Commission. Après la tenue d'une audience, la Commission rend sa décision finale concernant la délivrance du permis d'exploitation.

Le permis d'exploitation autorisera l'exploitant à extraire le minerai ou à mettre pleinement en service les circuits de l'usine de concentration. Les activités de mise en service ont pour but de démontrer que l'installation a été construite selon les plans approuvés et que les systèmes, les ouvrages et les composants importants pour la sûreté fonctionnent de façon fiable. Tous les essais pertinents de mise en service doivent être complétés avant la délivrance du permis d'exploitation. Si l'exploitant souhaite modifier l'installation ultérieurement, la Commission devra approuver les modifications au préalable.

Par la suite, durant l'exploitation à long terme de l'installation, le personnel de la CCSN s'assure que le titulaire de permis respecte les exigences de la *LSRN*, les règlements et les conditions de permis, y compris tout programme de suivi requis par l'évaluation environnementale. Si des cas de non-conformité ou des tendances défavorables sont relevés, la CCSN peut prendre diverses mesures d'application.

3.2.3 Déclassement

Comme on l'a déjà noté, on doit tenir compte, à toutes les étapes (préparation de l'emplacement, construction et exploitation), des renseignements sur les plans de déclassement et les garanties financières. À la fin de sa durée utile, la mine ou l'usine de concentration d'uranium devra être déclassée. Le déclassement exige un permis distinct de la Commission. On compte au nombre des facteurs à considérer lors de l'évaluation de la demande de déclassement :

- les principaux systèmes et composants de l'installation;
- les caractéristiques techniques qui faciliteront les activités de déclassement et réduiront la dispersion de la contamination durant l'exploitation;
- les niveaux prévus de radioactivité et de contamination dans l'installation après l'exploitation;
- la gestion à long terme de certaines matières nucléaires du site (par exemple, les résidus de traitement de l'uranium, les stériles spéciaux, les déchets et les boues, l'équipement contaminé qui ne peut être évacué ou libéré du site);
- les quantités ou volumes de tous les autres déchets (radioactifs et dangereux) qui sont prévus durant les activités de déclassement.

On trouve une liste détaillée des renseignements à joindre à la demande à l'article 7 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*.

De plus, le titulaire de permis doit démontrer qu'il dispose de fonds suffisants pour procéder au déclassement de l'installation et assurer la gestion à long terme des déchets. C'est à cette étape finale qu'on examinerait d'éventuelles mesures de contrôle institutionnel à long terme.

4. FACTEURS INFLUANT SUR LE CALENDRIER D'AUTORISATION DES NOUVELLES MINES ET USINES DE CONCENTRATION D'URANIUM AU CANADA

Les activités de réglementation associées à l'autorisation d'une nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium — de la réception de la demande initiale jusqu'à l'exploitation commerciale — peuvent être réparties en trois étapes :

- l'évaluation environnementale;
- le permis pour la préparation de l'emplacement et la construction;
- le permis d'exploitation.

On trouve à la figure 2 la description du processus d'autorisation des nouvelles mines ou usines de concentration d'uranium, y compris l'évaluation environnementale, les activités d'évaluation de la demande par la CCSN, les principaux points de décision ainsi que les démarches incombant au demandeur de permis. La figure 2 décrit séparément l'évaluation de la demande de permis pour la préparation de l'emplacement et de permis pour la construction parce que l'examen par la Commission peut mener à l'approbation d'une approche progressive, avec des points de décision stipulés dans le permis. Bien que les permis soient délivrés dans l'ordre, on doit noter que l'évaluation environnementale porte sur toutes les « réalisations » associées au projet (c'est-à-dire toutes les étapes du projet).

On compte au nombre des facteurs susceptibles d'influer sur la durée du processus d'autorisation :

- la durée du processus d'évaluation environnementale, qui peut atteindre jusqu'à 36 mois, selon qu'il s'agit d'une étude approfondie ou d'un examen par une commission, et selon le temps mis par le demandeur à préparer les documents nécessaires (par exemple, le rapport d'évaluation environnementale, les renseignements supplémentaires). Il s'agit d'une estimation basée sur l'expérience;
- les renseignements devant accompagner la demande, qui doivent être exhaustifs et complets de sorte que l'évaluation de la demande puisse se faire en temps opportun et de façon efficace et efficiente;
- le temps que mettra le demandeur à mener les travaux nécessaires pour obtenir le permis (préparation de l'emplacement, construction et mise en service de la nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium);
- les problèmes majeurs qui peuvent exister sur le plan de la sûreté, qui doivent être corrigés avant que le personnel de la CCSN puisse formuler ses recommandations à l'intention de la Commission;
- les ressources dont dispose la CCSN pour réaliser en temps voulu son examen.

Compte tenu de ces facteurs, il est difficile d'établir avec certitude la durée du processus d'autorisation.

5. PARTICIPATION PUBLIQUE AU PROCESSUS D'AUTORISATION

La CCSN est résolue à faire preuve d'une grande transparence dans ses activités. Cela comprend d'encourager la participation des parties intéressées, ainsi que les Premières nations et autres groupes autochtones, par divers moyens : consultations, partage efficace de l'information et communications.

L'évaluation environnementale d'une nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium, sous forme d'étude approfondie ou d'examen par une commission, offre au public plusieurs occasions de participation. Le public peut fournir ses observations sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale et sur le rapport d'étude approfondie. Dans le cas des études approfondies et des examens par une commission, on prévoit aussi un financement pour aider les

participants à se préparer et à prendre part à l'examen. Les fonds prévus sont administrés par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

L'examen par la Commission de la demande de permis pour une nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium suit le processus d'audience publique décrit dans les *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, que l'on peut consulter sur le site Web de la CCSN à www.suretenucleaire.gc.ca. Règle générale, les audiences publiques qui se tiennent pour l'examen des demandes de permis visant des mines et usines de concentration d'uranium se déroulent en deux jours sur une période de 90 jours. Les intervenants peuvent faire leurs présentations le deuxième jour de l'audience. Les parties concernées et les membres du public ont la possibilité d'être entendues devant la Commission. On décrit à la figure 3 le déroulement des audiences d'un jour ou de deux jours, d'après les *Règles de procédures de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*.

Après le deuxième jour de l'audience, les commissaires délibèrent et rendent leur décision. Un compte rendu des délibérations, accompagné des motifs de décision, est publié dans les six semaines suivant la fin de l'audience.

Outre le processus d'autorisation officiel, la CCSN incite le demandeur de permis à avoir recours à des moyens de communication (consultations publiques, etc.) avant le dépôt de la demande, pour renseigner le public sur son projet de mine et d'usine de concentration d'uranium. Elle a publié un guide qui fournit des renseignements généraux aux titulaires de permis sur les exigences réglementaires qui s'appliquent aux programmes d'information publique. Ce document, intitulé *Les programmes d'information publique des titulaires de permis*, peut être consulté sur le site Web de la CCSN (voir le document G-217 à http://www.suretenucleaire.gc.ca/fr/regulatory_information/documents/current_docs.cfm).

6. APPROCHE DE RÉGLEMENTATION HARMONISÉE

La CCSN adopte une démarche de réglementation harmonisée ou mixte lorsqu'une province ou un territoire doit collaborer à ses activités d'évaluation, d'autorisation et de conformité pour les mines et usines de concentration d'uranium. Par exemple, en 2003, la CCSN et les ministères de l'Environnement et du Travail de la Saskatchewan ont signé une entente administrative qui décrit un cadre de réglementation harmonisé portant sur les besoins, les responsabilités et les compétences respectives des organismes fédéraux et provinciaux. L'entente, intitulée *Entente administrative entre la CCSN et la Saskatchewan pour la réglementation de la santé, de la sûreté et de l'environnement aux mines et aux usines de concentration d'uranium de la Saskatchewan*, peut être consultée sur le site Web de la CCSN à http://www.suretenucleaire.gc.ca/fr/regulatory_information/other/index.cfm.

On envisage d'adopter des démarches semblables dans tout le Canada en raison de l'intérêt continu pour l'aménagement de nouvelles mines et usines de concentration d'uranium.

La CCSN a également adopté une démarche conjointe avec les ministères fédéraux de l'Environnement, des Pêches et des Océans, et des Affaires indiennes et du Nord. Le but de cette démarche :

- avoir recours à la défense en profondeur dans le cadre des régimes de réglementation respectifs;
- harmoniser là où c'est possible;
- éviter les retards, les sources de confusion ou les contradictions dans les régimes de réglementation;
- maximiser la participation des parties intéressées, en leur évitant des démarches multiples;
- éviter le chevauchement des réglementations.

Ainsi, la CCSN est le principal point de contact fédéral en matière de sûreté nucléaire pour tous les projets de mine et d'usine de concentration d'uranium au Canada.

Figure 2 : Processus d'autorisation d'une nouvelle mine ou usine de concentration d'uranium au Canada (sans l'étape du déclassement)

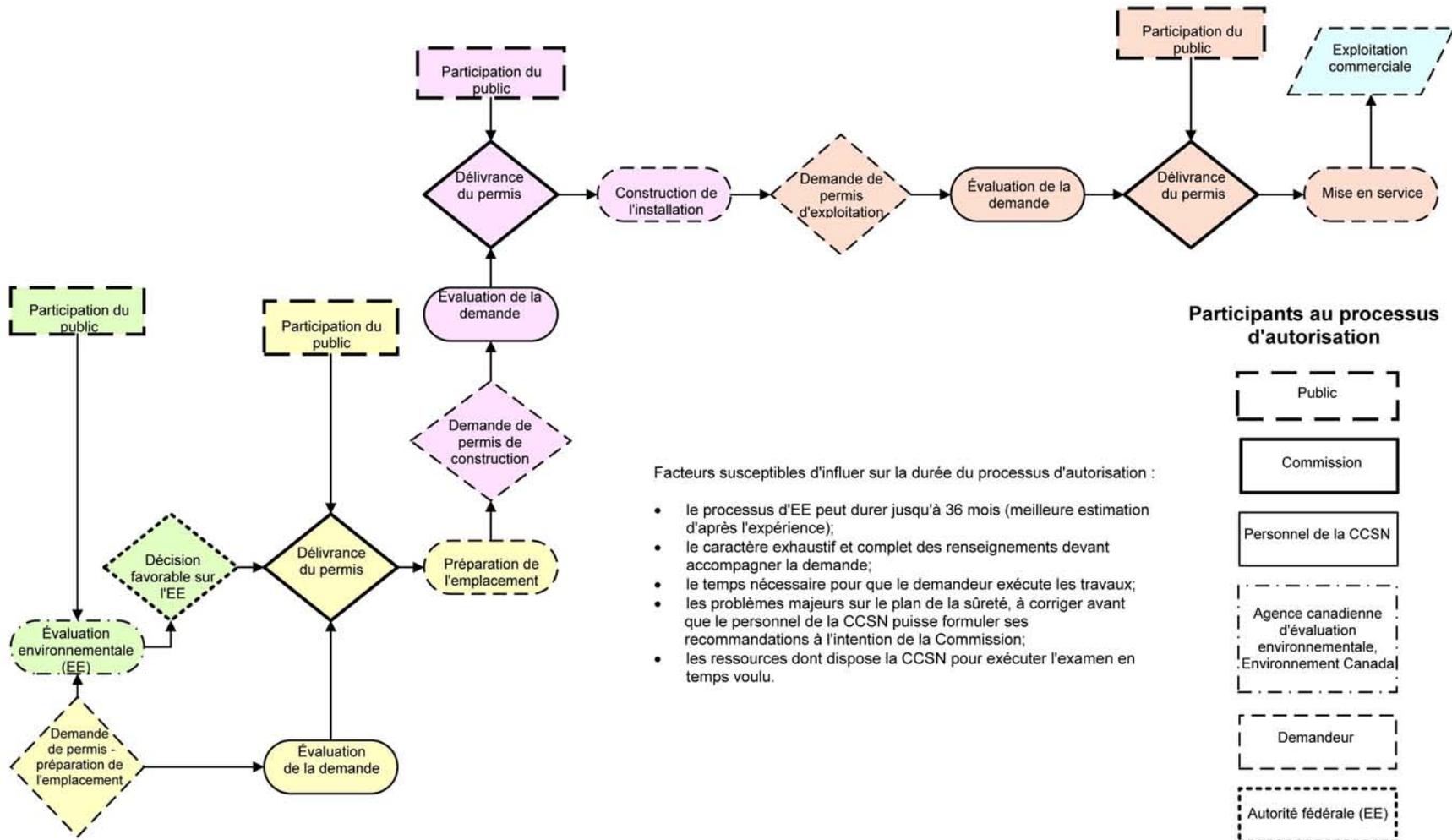
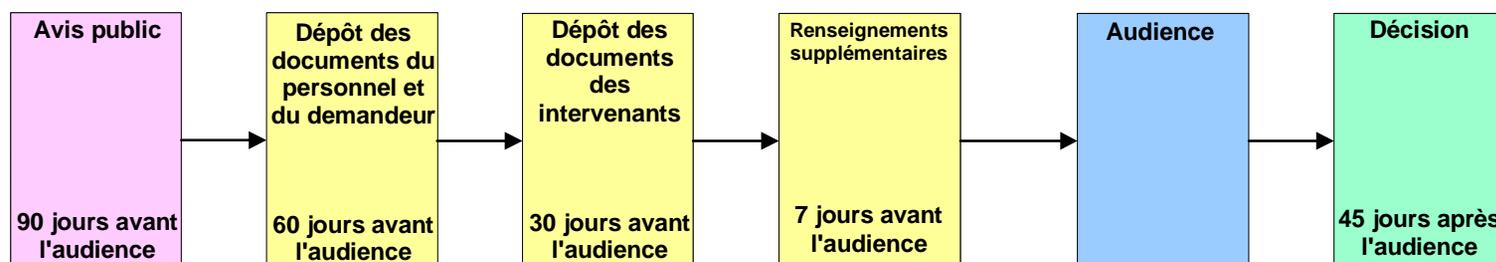


Figure 3 : Déroulement des audiences d'un jour et de deux jours

Audience d'un jour (environ 5 mois)



Audience de deux jours (environ 6 mois)

